



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'Etat en mer »

N° 85/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par le bureau domanialité-EMR

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

Cherbourg-en-Cotentin, le 16 juillet 2021

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant autorisation unique d'occupation temporaire du milieu marin dans la zone économique exclusive pour la réalisation de 5 points de forage pour le compte de la société « Eoliennes en Mer Manche Normandie » dans le cadre de l'appel d'offres éolien AO4.

**MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 79/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP
DU 09 JUILLET 2021**

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code de la recherche, notamment les articles L251-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, notamment les articles 20 à 27 ;
- Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n°2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;
- Vu le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L251-1 et suivants du code de la recherche relatifs à la recherche scientifique marine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2011 du ministre de la défense relatif à la délimitation des zones maritimes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°82/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 11 septembre 2019 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu la demande d'autorisation de la société « Eoliennes en Mer Manche Normandie », reçue par courriel en date du 29 juin 2021 ;
- Vu la demande du 13 juillet 2021 explicitant la nécessité d'agrandir le rayon d'ancrage autour du navire « Investigator ».

Considérant que cette demande est motivée par des impératifs de sécurité maritime autour des navires opérateurs.

Arrêté :

Article 1^{er}.

La société « Geoquip Marine », opérateur pour le compte de la société « Eoliennes en Mer Manche Normandie », est autorisée à compléter les études géotechniques par 5 points de forage d'une profondeur de 40 mètres dans le fond marin entre le 16 juillet et le 06 août 2021 dans la ZEE.

- Localisation des points d'investigation (coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84, degrés, minutes, décimales) :

A la suite de l'analyse des relevés géotechniques, les coordonnées de 5 points de forage seront choisies parmi les 10 points suivants :

Point	Longitude	Latitude
1	0° 42,773' W	49° 55,080' N
2	0° 52,383' W	49° 54,208' N
3	0° 39,750' W	49° 51,219' N
4	0° 40,569' W	49° 53,948' N
5	0° 33,561' W	49° 53,785' N
6	0° 39,934' W	49° 57,061' N
7	0° 35,414' W	49° 57,270' N
8	0° 34,245' W	49° 56,495' N
9	0° 47,588' W	49° 54,105' N
10	0° 45,306' W	49° 56,380' N

Le chef de projet représentant EMMN sera : Hervé Monin, herve.monin@edf-re.fr +33(0)6 14 11 83 15
Le point de contact au sein du consortium Geoquip sera : James.Miller@geoquip-marine.com + 44 7779 101 987.

Article 2.

Le navire mobilisé est l'« Investigator » (pavillon Vanuatu, IMO : 8020795, MMSI : 576326000). Un périmètre de sécurité de **1000 mètres** sera à respecter autour du navire en opérations.

Article 3.

Le pétitionnaire veillera à contacter la capitainerie du Grand Port Maritime du Havre ainsi que la station de pilotage préalablement aux opérations, certains points de forage pouvant être retenus dans le chenal d'approche du port d'Antifer. Le navire ne devra pas gêner les navires empruntant le chenal et devra observer le règlement international pour prévenir les abordages (RIPAM).

Article 4.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter les dommages et pollutions occasionnés au milieu marin de la ZEE.

Le bénéficiaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du déroulement des opérations, de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du milieu marin de la ZEE survenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions données par l'autorité compétente. La responsabilité de l'État ne peut être invoquée en toutes circonstances.

Article 5.

72 heures avant le début des opérations le prestataire devra en informer la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord en vue de l'émission d'un AVURNAV (avis urgent aux navigateurs) et précisera la date, l'heure, le secteur ainsi que les moyens nautiques utilisés à l'adresse suivante : comnord-n3-efonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr.

Une fois la campagne engagée, le capitaine du navire mobilisé devra signaler le début et la fin des opérations aux adresses suivantes :

- **Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord :**

Mèl : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

- **Centre des opérations maritimes de Cherbourg :**

Mèl : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

- **CROSS Jobourg :**

Mèl : jobourg@mrc CFR.eu

- **Sémaphores de La Hève, Saint-Vaast-la-Hougue et Barfleur :**

Mèl : semaphore-la-heve.cdq.fct@intradef.gouv.fr
semaphore-saint-vaast.cdq.fct@intradef.gouv.fr
semaphore-barfleur.cdq.fct@intradef.gouv.fr

Article 6.

Le pétitionnaire est informé que d'autres campagnes sont susceptibles de se dérouler simultanément dans la même aire d'études. Il veillera à coordonner ses activités avec les autres navires d'études se trouvant à proximité.

Article 7.

Tout incident ou accident devra être signalé au CROSS Jobourg, joignable à tout moment sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196.

Article 8.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 03/2017 du 23 février 2017, le capitaine du navire ayant découvert un engin suspect devra le signaler sans délai par VHF 16 au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Jobourg ou au sémaphore le plus proche. Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

Article 9.

Le pétitionnaire est tenu de communiquer les renseignements et données recueillis ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation, selon leur contenu, à l'Office français de la biodiversité (OFB), à Météo-France, au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ou à tout autre organisme scientifique public, ou administration publique désigné par l'État.

Les renseignements et les données recueillis lors des recherches et intéressant la sécurité de la navigation ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques ou les mouvements des eaux

sous-jacentes tombent immédiatement dans le domaine public. Ils sont directement communiqués, dès leur obtention, à Météo-France et au SHOM à raison de leurs missions respectives.

Article 10.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations au regard de la sécurité maritime ou de la protection et la préservation du milieu marin et des ressources biologiques, notamment les ressources halieutiques, l'autorisation peut être suspendue dans l'attente de la mise en conformité du titulaire avec ses obligations.

En cas de manquement grave et persistant, l'autorisation peut être abrogée sans indemnité à la charge de l'État, par décision motivée de l'autorité compétente.

Article 11.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 12.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément à l'article 47 de l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14.

Le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sous forme électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par suppléance de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,
le commissaire en chef de 2ème classe Xavier Jamot
chef de la division « action de l'État en mer »,

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- EOLIENNES EN MER MANCHE NORMANDIE (servir Monsieur Hervé Monin : herve.monin@edf-re.fr)
- CONSORTIUM GEOQUIP MARINE (servir Monsieur James Miller : James.Miller@geoequip-marine.com)
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST- MER DU NORD
- CROSS JOBOURG
- SÉMAPHORES DE BARFLEUR, SAINT-VAAST-LA-HOUGUE, LA HEVE
- CAPITAINERIE DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
- STATION DE PILOTAGE DU HAVRE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COD NANTES
- DNGCD LE HAVRE

COPIES :

- OPS (COM – INFONAUT)
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE (servir SML 50)
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME (servir DML 76)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)
- DREAL Normandie (servir Damien Levallois : damien.levallois@developpement-durable.gouv.fr)
- CRPMEM